

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Art. 2 Montant total réduit

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 2 Montant total réduit</i> ¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire : a. pour les installations de recherche nucléaire; b. pour le dépôt intermédiaire fédéral; c. pour les installations dans lesquelles des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires sont stockés en vue de leur décroissance (dépôts de décroissance). ² Ce montant de couverture vaut également si plusieurs installations de ce type sont réputées constituer une installation nucléaire unique au sens de l'art. 2, let. a, LRCN. . ³ Le montant total de la couverture, par transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, est de 80 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire	<i>Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2bis</i> ¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire : d. pour les installations nucléaires en cours de désaffectation, lorsqu'elles ne comportent plus aucun combustible nucléaire. ^{2bis} L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) détermine que le montant de couverture pour une installation nucléaire en cours de désaffectation est réduit dès lors que l'installation remplit les conditions fixées à l'al. 1, let. d. Il fixe la date d'entrée en vigueur du montant réduit.

Art. 2a Demande d'exclusion du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire

droit en vigueur	Projet de consultation
	<i>Art. 2a Demande d'exclusion du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire</i> ¹ L'exploitant d'une installation nucléaire au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, peut, pour son installation, solliciter auprès de l'OFEN une exception au champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Dans sa demande, il doit démontrer: - que l'installation respecte les valeurs plafonds d'activité admises conformément à l'annexe 1; et - qu'en cas de défaillance, la dose individuelle d'exposition sans autre mesure de protection ne dépasse pas 1 millisievert par année civile. ² L'OFEN fixe la date à partir de laquelle une installation est exclue du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

Art. 4 Montants de base

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 4 Montants de base</i> ¹ Le montant de base est de 1200 millions d'euros : - pour les centrales nucléaires; - pour le ZWILAG; - par transport: - de combustibles nucléaires irradiés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, - de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg. ² ³ Pour les substances nucléaires qui ne sont pas mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, le montant de base est de 80 millions d'euros par transport. ⁴ Le montant de base est de 70 millions d'euros: - pour les installations de recherche nucléaire; - pour le dépôt intermédiaire fédéral; - pour les dépôts de décroissance.	<i>Art. 4, al. 4. let. d</i> ⁴ Le montant de base est de 70 millions d'euros:

	d. pour les installations nucléaires en cours de désaffectation au sens de l'art. 2, al. 1, let. d.
--	---

Art. 8 Contributions à verser pour les installations nucléaires

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 8 Contributions à verser pour les installations nucléaires</i> ¹ Les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire sont calculées conformément aux annexes 1 et 3.	<i>Art. 8</i> ¹ Les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire sont calculées conformément aux annexes 2 et 4. ³ Si la date d'entrée en vigueur du montant réduit est fixée en cours d'année, les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires visées à l'art. 2, al. 1, let. d, aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire correspondent à la somme du montant proportionnel de la contribution à verser à la Confédération au sens de l'annexe 2 jusqu'à la date d'entrée en vigueur et du montant proportionnel de la contribution à verser à la Confédération au sens de l'annexe 4 pour le restant de l'année. ^{4o} Les contributions dues annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires exclues du champ d'application de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire ne sont dues que jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'exclusion fixée par l'OFEN. ⁵ L'OFEN détermine les contributions prévues aux al. 3 et 4 avant la date d'entrée en vigueur correspondante pour le montant réduit.

Art. 9 Contributions à verser pour le transport de substances nucléaires

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 9 Contributions à verser pour le transport de substances nucléaires</i> ¹ Les contributions que doivent verser à la Confédération les personnes responsables du transport de substances nucléaires pour la couverture des dommages nucléaires se calculent selon les annexes 2 et 3. ² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent. ³ Dans cette évaluation provisoire des contributions, l'OFEN distingue les substances nucléaires visées à l'art. 1, let. c, et les substances nucléaires visées à l'art. 2, al. 3. ⁴ Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives et les communique au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions évaluées et versées conformément aux al. 2 et 3 sont perçus ou remboursés ultérieurement.	<i>Art. 9, al. 1 et 2</i> ¹ Les contributions que doivent verser à la Confédération les personnes responsables du transport de substances nucléaires pour la couverture des dommages nucléaires se calculent selon les annexes 3 et 4. ² L'OFEN évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 10 Obligation de communiquer

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 10 Obligation de communiquer</i> ¹ Pour les installations nucléaires, les prestataires de couverture privés annoncent à l'OFEN, au plus tard le 15 novembre, les primes de l'année suivante pour la couverture privée visée par la présente législation. ² S'agissant des transports de substances nucléaires, les prestataires de couverture privés annoncent à l'OFEN : - au plus tard le 31 janvier: - les primes de couverture privée, au sens de la présente législation, courues pour chaque exploitant d'installation nucléaire durant l'exercice comptable écoulé;	<i>Art. 10, al. 1bis</i> ^{1bis} Si la couverture est réduite en cours d'année pour une installation nucléaire au sens de l'art. 2, al. 2bis, les prestataires de couverture privés annoncent à l'OFEN la prime pour le restant de l'année au plus tard 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du montant réduit.



2. le nombre des transports assurés par ces exploitants durant l'exercice comptable écoulé; b. au plus tard le 15 novembre: 1. les primes de couverture privée, au sens de la présente législation, évaluées pour chaque exploitant d'installation nucléaire pour l'année suivante; 2. le nombre des transports qui seront vraisemblablement effectués par ces exploitants au cours de l'année suivante ³ La communication visée à l'al. 2 présente séparément les substances nucléaires visées à l'art. 1, let. c, et les substances nucléaires visées à l'art. 2, al. 3. ⁴ Lorsque le prestataire de couverture privé adapte les risques exclus de sa couverture selon l'art. 7, al. 3, le délai visé aux al. 1 et 2, let. b, est prolongé jusqu'au 15 décembre.	
--	--

Art. 19 Administration et révision

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 19 Administration et révision</i> ¹ L'OFEN gère le fonds. Il en publie les comptes annuels, le bilan et l'état de la fortune. ² Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication charge un organe de contrôle indépendant de réviser les comptes annuels du fonds. Le rapport de cet organe est envoyé aux cotisants. ³ Seules les personnes ou les entreprises de révision agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'experts-réviseurs selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁸ peuvent exercer la fonction d'organe de révision. ⁴ La surveillance financière du fonds par le Contrôle fédéral des finances, fondée sur la loi du 28 juin 1967 sur le contrôle des finances¹⁹, est réservée	<i>Art. 19, al. 2</i> ² Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication charge un organe de contrôle indépendant de réviser les comptes annuels du fonds.

Annexe 1

droit en vigueur	Projet de consultation															
	<i>Annexe 1</i> Valeurs plafonds d’activité admises au sens de la décision du 30 octobre 2014 du Comité de direction de l’Agence pour l’énergie nucléaire concernant l’exclusion des installations nucléaires en cours de désaffectation du champ d’application de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire. 1. L’activité présente dans une installation en cours de désaffectation ne doit pas dépasser les valeurs plafond suivantes : 1.1 Si l’installation nucléaire en cours de désaffectation contient un seul des radionucléides cités dans le tableau ci-dessous, l’activité dudit nucléide, qu’elle soit fixée ou de toute autre forme, ne doit pas dépasser la valeur inscrite dans le tableau. 1.2 Si l’installation nucléaire en cours de désaffectation contient plusieurs des radionucléides cités dans le tableau ci-dessous, il faut calculer la somme des coefficients rapports $A_i f/A_i f_{lim}$ de l’activité ($A_i f$) et des valeurs ($A_i f_{lim}$) de chaque radionucléide i sous forme d’activité fixée d’après le tableau et des coefficients rapports $A_i of/A_i of_{lim}$ de l’activité ($A_i of$) et des valeurs ($A_i of_{lim}$) de chaque radionucléide i sous toute autre forme d’activité d’après le tableau (formule). Cette somme ne doit pas dépasser la valeur 1. $\sum_{i = 1 \text{ to } n} \left(\frac{A_{i \text{ of}}}{A_{i \text{ of lim}}} + \frac{A_{i \text{ f}}}{A_{i \text{ f lim}}} \right) \leq 1$ <table><tr><th>Radionucléide</th><th>Activité fixée⁴ (Bq)</th><th>Toute autre forme d’activité (Bq)</th></tr><tr><td>Pu²³⁹</td><td>1 E+13</td><td>1 E + 12</td></tr><tr><td>Pu²⁴¹</td><td>1 E+15</td><td>1 E + 14</td></tr><tr><td>U²³⁸</td><td>1 E+14</td><td>1 E + 13</td></tr><tr><td>Cs¹³⁷</td><td>1 E+13</td><td>1 E + 12</td></tr></table>	Radionucléide	Activité fixée ⁴ (Bq)	Toute autre forme d’activité (Bq)	Pu ²³⁹	1 E+13	1 E + 12	Pu ²⁴¹	1 E+15	1 E + 14	U ²³⁸	1 E+14	1 E + 13	Cs ¹³⁷	1 E+13	1 E + 12
Radionucléide	Activité fixée ⁴ (Bq)	Toute autre forme d’activité (Bq)														
Pu ²³⁹	1 E+13	1 E + 12														
Pu ²⁴¹	1 E+15	1 E + 14														
U ²³⁸	1 E+14	1 E + 13														
Cs ¹³⁷	1 E+13	1 E + 12														



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE
Swiss Federal Office of Energy SFOE

Ni ⁶³	1 E+16	1 E + 15
Co ⁶⁰	1 E+14	1 E + 13
Fe ⁵⁵	1 E+16	1 E + 15
Eu ¹⁵²	1 E+14	1 E + 13
Eu ¹⁵⁴	1 E+14	1 E + 13
Cl ³⁶	1 E+12 ⁵	
Sr ⁹⁰	1 E+14	1 E + 13
Ag ^{108m}	1 E+13	1 E + 12